



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie

Commune de SAINT-FLOUR lieu-dit: Rue des Tanneries et Avenue du Sailhant
Route Départementale n° 10,40,679 (En agglomération)
Elimination des eaux claires parasites

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Saint-Flour

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux d'élimination des eaux claires parasites sur les routes Départementales n°10,40 et 679 selon la prescription suivante :

-sur la RD 10 du PR 20+957 au PR 20+977 (Rue des Tanneries), la tranchée sous la chaussée sera remblayée selon le schéma n°9 du Règlement de la Voirie Départementale.

-sur la RD 40 au PR 22+318 (Avenue du Sailhant), la tranchée sous la chaussée sera remblayée selon le schéma n°9 du Règlement de la Voirie Départementale.

-sur la RD 679 au PR 81+466, la tranchée sous la chaussée sera remblayée selon le schéma n°7 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Maire de Saint-Flour.
- M. le Directeur des Mobilités.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le **28 NOV. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER

71113



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

3 1 6 3 8 1

PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR

Demande de: **COMMUNE DE SAINT-FLOUR**

Intitulé du chantier: **mise en séparatif EU / EP**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: **10 679 et 40**

Commune de: **SAINT-FLOUR**

Lieu-dit: **rue des Tanneries, Avenue du Sallhant**

Observations, recommandations, prescriptions:

RD 10 du PR 20+957 au PR 20+977 remblaiement schéma n°9 pose clapet anti-retour

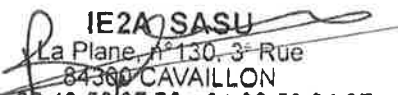
RD 40 PR 22+318 reprise, raccordement regards

RD 679 PR 81+466 reprise regard

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour


IE2A SASU
La Plane, N°130, 3^e Rue
84360 CAVAILLON
Tél. 06 48 58 37 70 - 04 32 50 24 97
bruno.balmelle@ie2a.fr
Siret 815 301 868 00019


Jean-Claude TOURNIER

28/11/2023

